



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

## RÈGLEMENT N° 602

**Règlement amendant le règlement  
numéro 482 concernant les nuisances  
et applicable par la Sûreté du  
Québec**

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 8 février 2016, à 19 h 30, à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° -1-
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° -2-
M. Charles Fréchette	siège n° -3-
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	siège n° -4-
M. Gilles A. Lessard	siège n° -5-
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	siège n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présentes : Sonia Desaulniers, directrice générale et greffière adjointe  
Maude-Andrée Pelletier, greffière

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs prévus à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 :

L'article 1.1 est ajouté au règlement numéro 486, à savoir :

#### **« ARTICLE 1.1 : DÉFINITIONS**

**véhicule lourd :** Tout véhicule routier dont la masse nette est égale ou supérieure à 3 500 kg, tel qu'un véhicule commercial, un autobus, un minibus, une dépanneuse, une remorque, un

semi-remorque, un véhicule réfrigéré, un véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle. »

ARTICLE 3 :

L'article 3 d) est ajouté au règlement numéro 486, à savoir :

« ARTICLE 3 : BRUIT/CAS SPÉCIFIQUES

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :


[...]

d) Le fait de faire marcher au ralenti le moteur d'un véhicule lourd, stationné ou remis à l'extérieur, plus de trente (30) minutes consécutives sur un terrain occupé par un usage résidentiel. »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2016

  
YVON DESHAIES  
MAIRE

  
MAUDE-ANDRÉE PELLETIER  
GREFFIÈRE